

Arrêté n° *21.10.2020.001*  
modifiant l'arrêté n° 06-02-2019-001 fixant les prescriptions applicables à la micro-centrale hydroélectrique des Planches-en-Montagne sur la Saine

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6, R181-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2020-08-24-036 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n° 06-02-2019-001 fixant les prescriptions applicables à la micro-centrale hydroélectrique des Planches-en-Montagne sur la Saine ;

Vu la demande d'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique des Planches-en-Montagne de la société Prautelec, déposée le 11 juin 2020 et enregistré sous le n° 39-2020-00152 ;

Vu l'avis de l'office français pour la biodiversité en date du 24 juillet 2020 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 8 octobre 2020 ;

Considérant que l'augmentation de puissance maximale brute produite de la micro-centrale hydroélectrique des Planches-en-Montagne ne remet pas en cause la protection des intérêts listés à l'article L211-1 du code de l'environnement du fait des mesures correctives déjà mises en œuvre lors de la rénovation de l'installation en 2018 ;

Considérant que le projet de remise en service est compatible avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

## **Article 1 : articles modifiés**

Les paragraphes 2.3 et 5.1 et l'article 3 de l'arrêté n° 06-02-2019-001 fixant les prescriptions applicables à la micro-centrale hydroélectrique des Planches-en-Montagne sur la Saine sont annulés et remplacés comme suit :

« § 2.3 : Autorisation de disposer de l'énergie hydraulique

La SARL PAUTELEC dispose de l'énergie La Saine pour la période de mars 2017 à janvier 2034.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L511-1 du Code de l'énergie.

La puissance totale maximale brute hydraulique du site calculée à partir du débit maximal turbiné et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 1033 kW ».

« Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau normal d'exploitation est fixé à la cote 713,62 m NGF et le niveau maximal d'exploitation des plus hautes eaux est fixé à la cote 713,82 m NGF.

Le débit maximal dérivé est de 3,9 m<sup>3</sup>/s.

La prise d'eau située en rive gauche est munie :

- d'une grille dont les espacements entre barreaux sont de 20 mm,
- d'un dégrilleur.»

« § 5:1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 713,62 m NGF.

Le débit maximal dérivé est fixé à 3,9 m<sup>3</sup>/s. »

## **Article 2 :**

Le § 7.3 est complété comme suit : « Le permissionnaire transmettra au service police de l'eau, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, un descriptif détaillé de l'intervention prévue dans le cours d'eau (mode d'intervention, durée, mise hors d'eau et tout élément technique utile à la compréhension des travaux) ».

## **Article 3 : autres articles et paragraphes**

Les autres articles et paragraphes de l'arrêté n° 06-02-2019-001 fixant les prescriptions applicables à la micro-centrale hydroélectrique des Planches-en-Montagne sur la Saine restent en vigueur.

## **Article 4 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 : autres réglementations**

Les travaux de changement de conduite forcée et de turbine sont localisés :

- en site inscrit « Cascades, gorges de la Langouette aux Planches en Montagne »,
- proche ou en site classé « Haute vallée de la Saine ».

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 6 : publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Planches-en-Montagne et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Planches-en-Montagne pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Besançon par courrier et également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

## Article 8 : exécution et diffusion

M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le service départemental de l'office français pour la biodiversité et le maire des Planches-en-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Lons le Saunier, le 21 OCT. 2020

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

Copie à:

- M. le Maire de la commune des Planches-en-Montagne ;
- M. le chef de service départemental de l'OFB ;
- M. le directeur de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ;
- UDAP 39.

